

Règlement ministériel du 21 juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR128 entre Waldbillig et Haller à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de mise en œuvre de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR128 entre Waldbillig et Haller ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation et la circulation sur cette voie est réglée par des signaux colorés lumineux conformément à l'article 109 de l'arrêté grand-ducal modifié précité :

- le CR128 entre Waldbillig et Haller (CR128 PR6,00+290 - CR128 PR6,50+150) ;
- le CR128 entre Waldbillig et Haller (CR128 PR6,50+300 - CR128 PR7,00+080).

En cas de non-fonctionnement des signaux colorés lumineux, les conducteurs qui circulent sur la chaussée des voies publiques citées ci-dessous doivent à l'intersection désignée ci-après marquer l'arrêt avant de s'engager sur la chaussée dont ils s'approchent et céder le passage aux conducteurs qui circulent dans les deux sens sur cette chaussée.

À l'approche du chantier et à la hauteur de celui-ci, la vitesse maximale est limitée à 50 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux B,5, B,6, C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 », C,13aa et D,2.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 29 juin 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 21 juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH